



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 24.09.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 09
 Présents : 04
 Excusés : 05

Etaient présents : M. FECIL Augustin, Président de séance
 M. DUCLOS Philippe, Secrétaire de séance
 MM. CARGNELLI Jean et CUZIN Jean

Etaient excusés : MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre, LEVAVASSEUR Jean-Pierre,
 DEMATTEO Jean-Luc et DESHEULLES Roger

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'U.S.C. MEZIDON (550222)
 - Appel du S.U. DIVES CABOURG (581842)
 - Appel de la MALADRERIE O.S. (521207)
-

APPEL de L'U.S.C. MEZIDON d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur en date du 06.09.2019 considérant le joueur SOLTANI Mehdi comme muté hors période.

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F., l'appel émanant du club doit être envoyé aux services de la L.F.N avec l'adresse mail officielle du club demandeur.

Attendu que le mail d'appel a été envoyé d'une adresse mail personnelle.

La Commission déclare l'appel irrecevable.

APPEL du S.U. DIVES-CABOURG d'une décision de la Commission régionale du Statut du Joueur en date du 23.08.2019, déclarant le joueur LE QUEC Clément (2127569612), muté hors période.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. MOINAUX Laurent, Président du S.U. DIVES CABOURG
- M. LE QUEC Clément, joueur du S.U. DIVES CABOURG
- M. LEVERRIER Alain, Président de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE

La Commission note l'absence excusée de M. LEVERRIER Alain.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le 01.07.2019, le club du S.U. DIVES CABOURG informait, par mail, les services de la Ligue, de son intention d'enregistrer une demande de licence pour le joueur LE QUEC Clément, joignant alors le bordereau de demande ;

Attendu que cette demande n'a, à l'époque, pas pu aboutir dans la mesure où l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE avait enregistré une demande de licence pour le même joueur, antérieurement au S.U. DIVES CABOURG ;

Attendu que le S.U. DIVES CABOURG a demandé à l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE de supprimer la demande de licence afin de libérer le joueur et lui permettre de signer dans leur club ;

Attendu que la Commission Régionale du Statut du Joueur s'est prononcée sur ce litige lors de sa réunion du 17.07.2019 et a demandé à l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE de supprimer la demande de licence ;

Attendu que le 30.07.2019, les services de la Ligue recevaient un mail de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE, les autorisant à supprimer la demande de licence du joueur LE QUEC Clément ;

Attendu que la période « normale » de mutation était dépassée, le joueur LE QUEC Clément était considéré comme « muté hors période » lors de l'enregistrement de la demande par le S.U. DIVES CABOURG ;

Attendu que le S.U. DIVES CABOURG demande à la Commission de revenir sur le cachet « hors période » afin que le joueur LE QUEC Clément soit considéré comme muté dans la période normale ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'article 92.1 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel du S.U. DIVES CABOURG est recevable en la forme
- Le club du S.U. DIVES CABOURG était dans l'impossibilité d'enregistrer informatiquement la demande de licence pour le joueur LE QUEC Clément dû à l'enregistrement ultérieur d'une demande pour le club de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE
- Il est primordial de prendre en compte l'intérêt du joueur
- Compte tenu du statut actuel de la licence du joueur LE QUEC Clément, ce dernier ne pourrait évoluer au sein du S.U. DIVES CABOURG
- La demande initiale du S.U. DIVES CABOURG, n'ayant pu aboutir, avait été formulée le 01.07.2019, soit en période normale de mutation
- Le dossier était complet en période normale de mutation

Par conséquent, et compte tenu des éléments d'espèce, la Commission infirme la décision de première instance et décide d'accorder le cachet « mutation » (période normale) au joueur LE QUEC Clément.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL de la MALADRERIE O.S. d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur se déclarant incompétente pour statuer sur le refus du club de BAYEUX F.C. à autoriser le départ du joueur FAZZUTI Jordan pour la MALADRERIE O.S.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. DESLANDES Thierry, Président de la MALADRERIE O.S.
- M. FAZZUTI Jordan, joueur du BAYEUX F.C. pour la saison 2018/2019
- M. DELOFFRE Cyril, Président du BAYEUX F.C.

La Commission note l'absence excusée de M. DESLANDES Thierry, représenté par M. PERCHEY Guy, Secrétaire Sportif de la MALADRERIE O.S.

La Commission note l'absence non excusée de M. DELOFFRE Cyril.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le joueur FAZZUTI Jordan était licencié au BAYEUX F.C. pour la saison 2018/2019 ;

Attendu que ce dernier a, durant l'intersaison, souhaité rejoindre le club de la MALADRERIE O.S. ;

Attendu que, par un échange téléphonique, l'entraîneur de la MALADRERIE O.S. annonçait à M. FAZZUTI Jordan que son recrutement était terminé et que par conséquent il ne pourrait l'accueillir au sein de son équipe ;

Attendu que M. FAZZUTI Jordan a alors repris l'entraînement avec le BAYEUX F.C. durant une dizaine de jours, sans pour autant demander le renouvellement de sa licence ;

Attendu que l'entraîneur de la MALADRERIE O.S. a contacté le joueur FAZZUTI Jordan, après la période de mutation normale, pour lui annoncer qu'une place s'était libérée et qu'il pouvait alors rejoindre l'effectif ;

Attendu que le joueur FAZZUTI Jordan a demandé à son Président de bien vouloir le libérer afin qu'il puisse rejoindre son nouveau club ;

Attendu qu'une demande de licence pour le club de la MALADRERIE O.S. est en cours, mais que le BAYEUX F.C. n'a pas donné son accord ;

Attendu que, selon les dires du joueur et de la MALADRERIE O.S., M. FAZZUTI Jordan est en règle de tout paiement de cotisation pour la saison 2018/2019 passée au BAYEUX F.C. ;

Attendu que M. PERCHEY Guy indique que son club a tenté de rencontrer le Président du BAYEUX F.C., sans que cela n'aboutisse ;

Attendu que le joueur FAZZUTI Jordan et le club de la MALADRERIE O.S. sollicitent la Commission afin que celle-ci lui accorde la licence dans son nouveau club ;

DECISIONS :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel de la MALADRERIE O.S. est recevable en la forme ;
- Le joueur FAZZUTI Jordan est, à ce jour, dans l'incapacité de pratiquer le football en compétition, n'étant licencié dans aucun club ;
- Le club du BAYEUX F.C. n'apporte aucun élément concret qui permettrait de justifier le refus de laisser partir M. FAZZUTI Jordan ;
- L'absence de réponse aux sollicitations du club de la MALADRERIE O.S. et de la Commission Régionale d'Appel, constituent un refus abusif au sens de l'article 92.2 des R.G. F.F.F. ;

Par conséquent, et compte tenu des éléments d'espèce, la Commission décide d'accorder la licence du joueur FAZZUTI Jordan pour le club de la MALADRERIE O.S., avec une date d'enregistrement au 24.09.2019.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de séance,



Augustin FECIL

Le Secrétaire de séance,



Philippe DUCLOS